

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉPARTEMENT

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Manche

DE LA COMMUNE DE GOUVILLE SUR MER

| Nombre de Membres | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
| 29 | 27 | 25 |

Séance du 26 JUILLET 2018

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT

Et le vingt-six juillet

| |
|---------------------|
| Date de convocation |
| 18 juillet 2018 |

A 20 heures 30, le conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Erick BEAUFILS, Maire

| |
|------------------|
| Date d'affichage |
| 30 juillet 2018 |

Présents : F. K'DUAL, Y. GOSSELIN, S. LEJEUNE, A. BRIANT, A. TESSON, B. GOSSELIN, F. LEGRAS, M. LEMOSQUET, S. BEAUFILS, G. LARSONNEUR, L. BOUCHARD, D. LAURENT, G. COENEN, P. DUBOSCQ, J. GAILLET, S. POTET, M. AGNES, J.P. LEGOUBEY, J. BURNEL, P. BIREE, P. GOSSELIN

Absentes excusées : P. FILTOPOULOS, M. RIVET

Procurations : C.LEDOLLEY ayant donné pouvoir à F.K'DUAL
H. BAZIN ayant donné pouvoir à D. LAURENT
V.LAISNEY ayant donné pouvoir à B.GOSSELIN

Réf. 01. 26/07/2018

Secrétaire : Pascale DUBOSCQ

Objet de la délibération: – Approbation de la charte constitutive de création de commune nouvelle et décision de création d'une commune nouvelle –

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2113-1 et suivants,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment ses articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle,

VU la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU la loi 2016-1500 du 8 novembre 2016 permettant le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées en cas de création d'une commune nouvelle,

CONSIDÉRANT les réunions des Maires volontaires qui ont réfléchi ensemble à un avenir commun,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

CONSIDÉRANT la réunion collégiale associant l'ensemble des Conseillers Municipaux des quatre communes et la volonté collective très majoritairement exprimée de s'engager dans la création d'une Commune Nouvelle,

CONSIDÉRANT les réunions publiques tenues avec la population,

CONSIDÉRANT le lien géographique qui lie les communes de « Gouville s/mer- Boisroger », Servigny, Anneville s/Mer et Montsurvent,

CONSIDÉRANT les relations instaurées entre les habitants de « Gouville s/mer – Boisroger », Servigny, Anneville s/Mer et Montsurvent, et les intérêts communs qui les lient,

CONSIDÉRANT les bonifications financières octroyées à la Commune Nouvelle, ses premières simulations et l'attrait qu'elles constituent,

CONSIDÉRANT que cette fusion permettra à notre territoire de conforter et développer son attractivité en matière d'habitat, de proximité des services publics au profit des habitants, d'économie agroalimentaire, artisanale et touristique,

DÉCIDE la création d'une Commune Nouvelle, au 1er janvier 2019, par regroupement des communes de « Gouville s/mer – Boisroger », Servigny, Anneville s/mer et Montsurvent pour une population totale de 3 206 habitants et municipale de 3113 habitants (source INSEE)

DÉCIDE que cette Commune Nouvelle sera dénommée « Gouville-sur-Mer », avec pour chef-lieu Gouville-sur-Mer (Mairie, 1 rue du 28 juillet 1944, 50560 GOUVILLE-SUR-MER), que le centre bourg agglomération de la commune de Boisroger conservera à son entrée un panneau « BOISROGER, commune de Gouville s/mer », que le centre bourg agglomération de la commune de Servigny conservera à son entrée un panneau « SERVIGNY, commune de Gouville s/mer », que le centre bourg agglomération de la commune de Anneville s/Mer conservera à son entrée un panneau « ANNEVILLE S/MER, commune de Gouville s/mer », que le centre bourg agglomération de la commune de Montsurvent conservera à son entrée un panneau « MONTSURVENT, commune de Gouville s/mer »,

DÉCIDE que chaque commune « historique » deviendra commune déléguée, comme la Loi le permet, comportant son Maire délégué et sa mairie annexe,

DÉCIDE de maintenir la commune déléguée de Boisroger précédemment regroupée avec Gouville sur mer en date du 1er janvier 2016,

DÉCIDE que, conformément à l'article L2113-7-II° du CGCT, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux en 2020

DÉCIDE que les taux de Taxe d'Habitation, Taxe Foncier Non Bâti et Cotisation Foncière des Entreprises et Taxe sur le Foncier Bâti seront harmonisés par un lissage effectué sur douze ans,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

DÉCIDE que la commune nouvelle reprendra les budgets principaux des 5 communes historiques ainsi que l'ensemble de leurs budgets annexes : budgets assainissement de Gouville s/mer, d'Anneville s/mer, de Servigny, budgets CCAS d'Anneville s/mer, de Montsurvent et de Gouville s/mer, budget camping de Gouville, budget lotissement de la Chantelourie, budget lotissement de la Jeannerie et budget lotissement commercial

DÉCIDE que l'élu le plus âgé de la commune nouvelle, Monsieur Alexandre GIARD, sera chargé des mesures conservatoires et urgentes entre la date de création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 et l'élection du Maire et des Adjointes de la commune nouvelle,

DIT que la Charte Constitutive, annexée à la présente délibération, réglant et détaillant les objectifs de la fondation, les conditions de gouvernance, le budget et le CCAS, les compétences de la Commune Nouvelle et des communes déléguées et la gestion du personnel a valeur d'engagement moral pour les élus de la Commune nouvelle,

PROPOSE que le comptable assignataire soit Madame La Trésorière du Centre des Finances de Coutances,

DIT que la commune nouvelle adhérera à la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage, sous réserve de la procédure prévue par l'article L2113-5 du CGCT,

DIT qu'attache sera prise dans les plus brefs délais auprès de Monsieur le Préfet afin de lui demander d'acter par arrêté la création de la Commune Nouvelle « Gouville-sur-Mer » après le 1^{er} octobre 2018 ce qui entraînera le lissage des taux à partir 2020

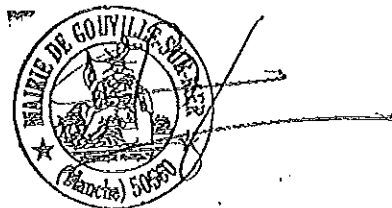
Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents

Certifié exécutoire,

Le Maire,

Erick BEAUFILS:



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Commune Nouvelle de Gouville-sur-mer (Boisroger) – Commune de Anneville sur mer –
Commune de Servigny – Commune de Montsurvent

Création d'une Nouvelle commune nouvelle

Charte fondatrice

1. Motivation.

La commune Nouvelle de Gouville-sur-mer - Boisroger, et les communes de Anneville sur mer, Servigny et Montsurvent sont liées par leur situation géographique, par les relations qui se sont instaurées entre les habitants et par des intérêts communs.

Gouville sur mer et les communes de Boisroger, de Anneville sur mer, Servigny et Montsurvent, bien que pour certaine comme Anneville sur mer, issue de Communauté de Communes différente, font néanmoins partie du même bassin de vie et des mêmes syndicats intercommunaux.

Communes littorales et rurales traditionnelles, Anneville sur mer, Servigny et Montsurvent deviennent aujourd'hui également des communes résidentielles. Leurs habitants trouvent à Gouville-sur-mer (Boisroger), emplois, commerces de proximités, écoles, accueils périscolaires, service pour la petite enfance et professionnels de santé.

Commune littorale, la Nouvelle commune de Gouville-sur-mer a choisi un développement équilibré. Il associe le renforcement de l'attractivité balnéaire, le soutien aux filières maritimes et agro-alimentaires, conchylicoles notamment, l'extension des services aux habitants et l'amélioration du cadre de vie.

2. Objectifs de la fondation.

En décidant de constituer une Nouvelle commune nouvelle, les élus fondateurs ont fixé les objectifs suivants.

- Assurer une meilleure représentativité du territoire des communes et de leurs habitants auprès de l'Etat et auprès des collectivités territoriales tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la Nouvelle commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- Maintenir un service public de proximité au profit des habitants du territoire regroupant tous les moyens humains, matériels et financiers des cinq communes permettant de renforcer le développement cohérent et équilibré de chaque commune fondatrice dans le respect des intérêts de leurs habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.
- Maintenir des écoles primaires ainsi que tous les services liés à la petite enfance/enfance telles que la micro-crèche, la garderie et la cantine scolaire dans la Nouvelle commune nouvelle.
- Conforter et développer l'attractivité du territoire en matière d'habitat, d'économie touristique, d'activités agroalimentaires et artisanales.
- Préserver le patrimoine communal historique, touristique, naturel, culturel et culturel.

Ils souhaitent en outre que la fondation de la Nouvelle commune nouvelle n'efface pas l'existence de communautés humaines fortes. Ils espèrent en particulier que les générations futures formeront des listes de candidats aux élections municipales comportant au minimum 3 élus issus des communes historiques.

La présente charte met en forme les principes qui ont animé les élus fondateurs qui s'imposeront aux futurs élus signataires de cette charte, en charge des prochaines gouvernances de la Nouvelle commune nouvelle et des communes déléguées.

3. Nom de la Nouvelle commune nouvelle.

La Nouvelle commune nouvelle prend le nom de Gouville-sur-mer.

4. Gouvernance, budget et compétences de la Nouvelle commune nouvelle.

4.1. Siège.

Le siège de la Nouvelle commune nouvelle est fixé à la mairie de Gouville-sur-mer.

L'accueil de tous les habitants pour toute démarche relevant de la compétence communale pourra se faire au siège de la Nouvelle commune nouvelle.

4.2. Le conseil municipal.

Par application du 1 de l'article L2113-7 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement, le conseil municipal de la Nouvelle commune nouvelle sera constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

4.3. Le maire de la Nouvelle commune nouvelle.

En application des dispositions générales régissant les communes, le maire de la Nouvelle commune nouvelle sera élu par l'ensemble du nouveau conseil municipal de la Nouvelle commune nouvelle.

4.4. La municipalité de la Nouvelle commune nouvelle.

En application des dispositions générales régissant les communes, l'ensemble du nouveau conseil municipal de la Nouvelle commune nouvelle détermine le nombre d'adjoints et élit ceux-ci.

La municipalité de la Nouvelle commune nouvelle sera composée :

- du maire de la Nouvelle commune nouvelle,
- des maires délégués de chacune des communes historiques. Le Maire délégué de chaque commune historique sera un élu issu du territoire de celle-ci,
- des adjoints de la Nouvelle commune nouvelle.

4.5. Les commissions de la Nouvelle commune nouvelle.

En application des dispositions générales régissant les communes, l'ensemble du nouveau conseil municipal de la Nouvelle commune nouvelle désigne les membres des commissions municipales.

4.6. Compétences de la Nouvelle commune nouvelle.

La Nouvelle commune nouvelle exerce l'intégralité des compétences dévolues aux communes par la loi en tenant compte des transferts effectués à la communauté de communes dont elle est membre.

4.7. Budget de la Nouvelle commune nouvelle.

Le budget de la Nouvelle commune nouvelle est abondé par :

- la fiscalité communale définie par le code général des impôts, notamment son article 1638,
- les ressources définies par le code général des collectivités territoriales.

les taux des trois autres taxes (TH, TFB et TFNB) seront harmonisés sur 12 ans (voir détails dans tableaux ci-dessous) afin d'atteindre les taux communs suivants en 2031 :

Taxe d'habitation : 11,18%

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 11,55%

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 22,67%

**TAXE D'HABITATION
(TH)**

| | TX 2018 | CA | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 |
|-------------|------------|----------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Anneville | 4,42 | + 0,52 | 4,93 | 5,45 | 5,97 | 6,49 | 7,01 | 7,53 | 8,05 | 8,57 | 9,09 | 9,61 | 10,13 | 10,65 | 11,18 |
| Boisroger | 11,93 | - 0,0577 | 11,87 | 11,81 | 11,75 | 11,70 | 11,64 | 11,58 | 11,52 | 11,47 | 11,41 | 11,35 | 11,29 | 11,24 | 11,18 |
| Gouville | 11,73 | - 0,0423 | 11,68 | 11,64 | 11,60 | 11,55 | 11,51 | 11,47 | 11,43 | 11,38 | 11,34 | 11,30 | 11,26 | 11,21 | 11,18 |
| Montsurvent | 14,74 | - 0,2738 | 14,46 | 14,19 | 13,91 | 13,64 | 13,36 | 13,09 | 12,82 | 12,54 | 12,27 | 12,00 | 11,72 | 11,45 | 11,18 |
| Servigny | 10,01 | + 0,09 | 10,09 | 10,18 | 10,27 | 10,36 | 10,45 | 10,54 | 10,63 | 10,72 | 10,81 | 10,90 | 10,99 | 11,08 | 11,18 |

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFB)

| | TX 2018 | CA | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 |
|-------------|---------|---------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Anneville | 8,21 | +0,2569 | 8,46 | 8,72 | 8,97 | 9,23 | 9,49 | 9,74 | 10,00 | 10,26 | 10,52 | 10,77 | 11,03 | 11,29 | 11,55 |
| Boisroger | 10,08 | +0,1131 | 10,19 | 10,30 | 10,42 | 10,53 | 10,64 | 10,76 | 10,87 | 10,98 | 11,09 | 11,21 | 11,32 | 11,43 | 11,55 |
| Gouville | 12,05 | -0,0385 | 12,00 | 11,96 | 11,92 | 11,88 | 11,85 | 11,81 | 11,77 | 11,73 | 11,69 | 11,65 | 11,62 | 11,58 | 11,55 |
| Montsurvent | 12,30 | -0,0577 | 12,24 | 12,18 | 12,12 | 12,07 | 12,01 | 11,95 | 11,89 | 11,84 | 11,78 | 11,72 | 11,66 | 11,61 | 11,55 |
| Servigny | 9,27 | +0,1754 | 9,44 | 9,62 | 9,79 | 9,97 | 10,14 | 10,32 | 10,49 | 10,67 | 10,84 | 11,02 | 11,19 | 11,37 | 11,55 |

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES (TFNB)

| | TX 2018 | CA | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 |
|-------------|---------|----------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Anneville | 18,58 | + 0,3146 | 18,89 | 19,20 | 19,52 | 19,83 | 20,15 | 20,46 | 20,78 | 21,09 | 21,41 | 21,72 | 22,04 | 22,35 | 22,67 |
| Boisroger | 22,24 | + 0,0331 | 22,27 | 22,30 | 22,34 | 22,37 | 22,40 | 22,44 | 22,47 | 22,50 | 22,53 | 22,57 | 22,60 | 22,63 | 22,67 |
| Gouville | 22,24 | + 0,0331 | 22,27 | 22,30 | 22,34 | 22,37 | 22,40 | 22,44 | 22,47 | 22,50 | 22,53 | 22,57 | 22,60 | 22,63 | 22,67 |
| Montsurvent | 26,47 | - 0,2923 | 26,18 | 25,89 | 25,60 | 25,30 | 25,01 | 24,72 | 24,43 | 24,13 | 23,84 | 23,55 | 23,26 | 22,96 | 22,67 |
| Servigny | 21,81 | + 0,0662 | 21,87 | 21,94 | 22,00 | 22,07 | 22,13 | 22,20 | 22,27 | 22,33 | 22,40 | 22,47 | 22,53 | 22,60 | 22,67 |

La Nouvelle commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement du trimestre de l'année en cours.

5. Gouvernance et compétences des communes déléguées.

5.1. Les communes déléguées et leurs sièges.

A défaut de délibération contraire, cinq communes déléguées sont constituées

- Gouville-sur-mer, Boisroger, Anneville sur mer, Servigny et Montsurvent.
Chacune des communes historiques gardera son siège dans sa mairie initiale qui deviendra par la suite « Mairie Annexe » et proposera accueil et services dans les mêmes conditions qu'avant la constitution de la Nouvelle commune nouvelle.

5.2. Maires délégués.

En application de l'article L2113-11 du code général des collectivités territoriales, un maire délégué est institué pour chaque commune déléguée.

En application de l'article L2113-13-2, les maires des anciennes communes deviennent maires délégués des communes déléguées jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Après le renouvellement du conseil municipal (2020), le maire délégué de chaque commune historique sera élu par l'ensemble du conseil municipal de la nouvelle commune nouvelle. Le maire délégué sera de préférence issu du territoire de la commune historique de laquelle il sera élu maire délégué.

5.3. Compétences légales.

Conformément à la loi, dans leurs communes déléguées, les maires délégués sont officiers d'état civil et officiers de police judiciaire.

5.4. Compétences supplémentaires.

En outre, les maires délégués reçoivent délégation municipale pour organiser :

- les repas et animation destinés aux aînés,
- les commémorations,
- la gestion de leurs églises et cimetières,
- la réservation et le suivi des salles de convivialité et gîtes.

5.5. Conseil consultatif de sages.

A l'initiative des maires délégués, sont institués des conseils consultatifs de sages qui sont composés :

- du maire délégué concerné,
- des élus municipaux issus du territoire des communes déléguées,
- des présidents des associations déclarées agissant sur le même territoire
- les membres du CCAS.

Les maires délégués consultent le conseil de sages pour toute décision relative à l'exercice des compétences visées à l'article 5.4. Ci-dessus et pour établir des projets d'aménagement de la commune historique devenue commune déléguée. Ces propositions seront soumises au conseil municipal de la nouvelle commune nouvelle avant chaque exercice budgétaire. Une deuxième réunion en cours d'année de ce conseil des sages permettra de faire le point sur l'avancement de ces projets.

6. Personnel.

L'ensemble des personnels relève des attributions de la Nouvelle commune nouvelle dans les conditions de statut et de rémunération qui sont les leurs.

Le personnel est placé sous l'autorité du maire de la Nouvelle commune nouvelle.

7. CCAS.

La Nouvelle commune nouvelle sera dotée d'un centre communal d'action sociale (CCAS). Le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire de la Nouvelle commune nouvelle. Il comprend huit membres élus (maximum) en son sein par le conseil municipal de la Nouvelle commune nouvelle et quatre membres nommés par arrêté du maire.

Les membres du conseil d'administration nommés par le maire doivent représenter :

- soit des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
 - soit des associations familiales,
 - soit des associations de retraités ou de personnes âgées,
 - soit des associations de personnes handicapées du département,
- ou d'anciens élus d'une des communes historiques de la Nouvelle commune nouvelle, ayant œuvré dans le domaine social..

8. Application des dispositions relatives aux communes littorales.

Conformément à l'article L321-2 du code de l'environnement, les règles relatives aux communes littorales s'appliquent au seul territoire des communes historiques de Gouville-sur-mer et Anneville sur mer. Le conseil municipal ne demande pas à ce que l'ensemble du territoire de la Nouvelle commune nouvelle soit soumis aux règles d'urbanisme relatives aux communes littorales.

9. Modification de la présente charte.

La charte a été élaborée dans le respect des textes en vigueur. Elle est la traduction de la volonté des élus de mettre en place un fonctionnement qui fédère les communes fondatrices.

Elle a été proposée et votée par le conseil municipal de la Nouvelle commune nouvelle après avis favorable des conseils municipaux des communes concernées. Toute modification devra être votée par le conseil municipal de la Nouvelle commune nouvelle à la majorité des 2/3 de ses membres.